

Master Mention Droit

M2 Droit des Activités Numériques

Règlement et Modalités de contrôle des connaissances et des compétences (MCCC)

Approuvés par le Conseil de l'UFR DSPS du 10 juin 2024

Approuvés par la CFVU du 29 juin 2023

Article préliminaire : Présentation

Le parcours de Master 2 mention Droit, intitulé Droit des activités numériques (DAN) est une formation de niveau bac+5 validée par l'obtention de 60 crédits européens (E.C).

L'enseignement est structuré en deux semestres.

Article 1 : Conditions d'admission

1. En principe, l'admission en Master 2 Parcours Droit des activités numériques a lieu lors de l'admission en M1 Droit des affaires ou en M1 Droit public. Peuvent déposer un dossier de candidature les étudiants ayant validé ou étant susceptibles de valider dans l'année en cours les six premiers semestres d'une Licence en Droit ou Droit privé (Licence 3) ou d'une Licence à dominante juridique,

ou de tout titre, diplôme ou grade apprécié comme équivalent (notamment grâce à la validation des acquis professionnels et à la validation des acquis de l'expérience ou au titre des dispositions prévues pour les étudiants étrangers).

Pour la poursuite de la formation en 2^e année de master, le choix du parcours en M2 Droit des activités numériques doit être indiqué au moment de la candidature en M1 Droit des affaires ou M1 Droit public. Ce choix est définitif.

La sélection des candidatures est réalisée sur dossier. Une commission de sélection, composée notamment des responsables du M2 Droit des activités numériques, étudie les candidatures.

Une lettre de motivation et un *curriculum vitae* en français sont exigés. Un entretien peut avoir lieu si la commission de

sélection le juge utile. La commission décide des admissions en M1 Droit des affaires et en M1 Droit public. Elles sont soumises, pour avis, au directeur de l'UFR DSPS.

À l'issue de la première année de Master droit des affaires ou de Master droit public, l'inscription en deuxième année de master dans le parcours M2 Droit des activités numériques est de droit lorsque le M1 Droit des affaires ou le M1 Droit public est obtenu sans redoublement, l'année précédant l'année de formation en M2.

Les étudiants redoublant le M1 Droit des affaires ou le M1 Droit public perdent leur droit d'intégrer le M2 Droit des activités numériques et doivent, s'ils souhaitent poursuivre cette formation, postuler en vue d'une intégration directe en M2.

2. Une campagne de candidatures en vue d'une intégration directe en M2 Droit des activités numériques peut être ouverte sous réserve des capacités d'accueil de la formation. Dans ce cas, peuvent déposer un dossier de candidature les étudiants ayant validé ou étant susceptibles de valider dans l'année en cours les deux premiers semestres d'un Master de Droit (Master 1) ou à dominante juridique, un diplôme d'école de commerce ou de tout autre titre, diplôme ou grade apprécié comme équivalent (notamment grâce à la validation des acquis professionnels et à la validation des acquis de l'expérience ou au titre des dispositions prévues pour les étudiants étrangers). La sélection des

candidatures est réalisée sur dossier par les responsables du Master 2 Droit des activités numériques. Une lettre de motivation et un *curriculum vitae* en français sont exigés. Un entretien peut avoir lieu si les responsables de la formation le juge utile. Les admissions en M2 Droit des activités numériques sont soumises pour avis au directeur de l'UFR DSPS.

Article 2 : Contrôle des connaissances

1. À l'exception de la matière « Les métiers du droit et le numérique », chaque matière est notée sur 20 et affectée d'un coefficient 1. La matière « les métiers du droit et le numérique » ne fait pas l'objet d'une évaluation. Le stage est affecté d'un coefficient 2.

2. Le diplôme et grade de Master Droit, Économie, Gestion, Mention Droit, Parcours Droit des activités numériques est attribué aux étudiants ayant obtenu au moins la moyenne de 10/20 sur les deux semestres (3ème et 4ème semestres). Le troisième et le quatrième semestre du Master se compensent.

3. Les modalités de contrôle des connaissances des enseignements sont décidées par les enseignants responsables de la matière, en accord avec la codirection du Master. Ces modalités peuvent être mises en œuvre de manière adaptée à la spécificité des matières enseignées (contrôle continu,

présentation orale, vidéoconférence, résumé de travaux, travaux individuels ou collectifs, etc.) sous réserve de l'accord préalable de la codirection du Master et sous réserve que ces modalités soient annoncées aux étudiants lors de la première séance d'enseignement par chaque intervenant.

Article 3 : Assiduité

1. L'assiduité à l'ensemble des enseignements, cours, séminaires et conférences dispensés dans le cadre de la formation est obligatoire. Seules les absences justifiées auprès de la direction et du secrétariat de la formation peuvent être tolérées et, spécialement pour les matières donnant lieu à un contrôle continu, dans la limite de deux absences justifiées par matière.

2. En cas d'absences répétées, l'étudiant concerné, après avertissement de la codirection de la formation pourra être considéré comme défaillant.

3. Les étudiants salariés ou en service civique peuvent demander à bénéficier d'aménagements spécifiques formalisés dans un contrat pédagogique signé, au plus tard, le dernier jour ouvrable de la première semaine de novembre pour le premier semestre et le dernier jour ouvrable du mois de février pour le second semestre (dans les conditions prévues par les textes téléchargeables sur l'ENT de l'Université Sorbonne Paris Nord).

Article 4 : Stage et rapport de stage

1. La codirection de la formation encourage les étudiants à réaliser un stage d'une durée allant de 3 à 6 mois, à compter de la fin des cours du second semestre.

2. Le stage donne lieu à la rédaction d'un rapport écrit. Ce rapport doit comporter deux parties : une première partie relatant le déroulement du stage et une seconde partie constituée d'une recherche relative à l'une des problématiques juridiques rencontrées lors du stage.

Le rapport de stage constitue le support d'une épreuve orale, se déroulant devant un jury composé d'au moins deux personnes. La soutenance du rapport de stage a lieu au mois de septembre.

3. L'étudiant (sauf s'il a opté pour la rédaction d'un mémoire) qui n'effectue pas de stage et/ ou ne remet pas de rapport de stage et/ou ne se présente pas à l'épreuve orale de soutenance est considéré comme défaillant pour le semestre 4 et par voie de conséquence pour l'année entière.

4. Tout étudiant peut choisir de réaliser un mémoire de recherche en plus du stage. Dans ce cas, une note globale est fixée. Elle constitue la moyenne arithmétique de la note obtenue à la soutenance du mémoire et de celle obtenue à la soutenance du rapport de stage.

5. Toute note, obtenue pour le rapport de stage, inférieure ou égale à 07/20 est éliminatoire. Par conséquent, l'étudiant ne peut obtenir le grade, titre et diplôme du Master, même par compensation, sauf délibération spéciale du jury proposée par la codirection du Master.

Article 5 : Mémoire de recherche

1. À défaut de réaliser un stage, les étudiants peuvent rédiger un mémoire de recherche. Le mémoire doit comporter environ 200 000 caractères (espaces inclus mais non incluses les annexes et les notes de bas de page). Le directeur ou la directrice du mémoire doit être un enseignant-chercheur en droit intervenant au sein du M2 DAN. Aucun mémoire ne peut être déposé au secrétariat en vue de sa soutenance s'il n'a pas obtenu préalablement un visa favorable du directeur ou de la directrice de recherche.

2. La soutenance d'un mémoire ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du directeur ou de la directrice de la recherche. Elle a lieu au mois de septembre.

La soutenance du mémoire a lieu devant un jury comprenant au moins deux enseignants-chercheurs du Master dont l'un des directeurs du Master et le directeur ou la directrice du mémoire.

3. Toute note, obtenue pour le mémoire, inférieure ou égale à 07/20 est éliminatoire. Par conséquent, l'étudiant

ne peut obtenir le grade, titre, diplôme de Master, même par compensation, sauf délibération spéciale du jury proposée par la codirection du Master.

4. L'étudiant (sauf s'il a opté pour la rédaction d'un rapport de stage) qui ne remet pas son mémoire et/ou ne se présente pas à l'épreuve orale de soutenance est considéré comme défaillant pour le semestre 4 et par voie de conséquence pour l'année entière.

Article 6 : Organisations des sessions d'examens

1. Une session d'examen est organisée la fin de chaque semestre pour les matières dudit semestre. Chaque matière est placée sous la responsabilité de(s) l'enseignant(s) qui a dispensé le cours.

2. Un semestre est validé quand la moyenne des notes obtenues est au moins égale à 10/20. Toutes les unités d'enseignements (UE) se compensent entre elles, le troisième et le quatrième semestre se compensent. À l'intérieur de chaque UE, les notes se compensent et une UE est validée si la moyenne des notes obtenues dans les matières qui la composent est au moins égale à 10 sur 20.

3. L'obtention de la note de 0/20 dans l'une des matières est éliminatoire. Par conséquent, l'étudiant ne peut obtenir le grade, titre, diplôme de Master, même par compensation, sauf délibération spéciale du jury proposée par la

codirection du Master.

4. Les étudiants n'ayant pas rendu tous les travaux demandés en contrôle continu, ainsi que les étudiants absents à un examen écrit ou oral donnant lieu à convocation sont considérés comme défaillants à l'enseignement. Ils ne peuvent valider ni l'UE correspondante, ni le semestre, même par voie de compensation.

La défaillance est déclarée par le président du jury au cours des délibérations de la session d'examens concernée

5. Sur présentation d'un justificatif apprécié par les responsables de la formation, l'étudiant défaillant, si des circonstances exceptionnelles l'ont radicalement empêché de se présenter à une ou des épreuves, peut être autorisé à repasser la ou lesdites épreuves lors d'une session de rattrapage.

L'étudiant doit en faire la demande écrite et fournir tout justificatif utile auprès du secrétariat pédagogique dans les huit jours francs suivants l'épreuve pour laquelle il a été empêché. La session de rattrapage est organisée au mois de septembre. Les épreuves de rattrapage prennent la forme d'une épreuve écrite ou orale.

Article 7 : Redoublement

Sauf raison grave, souverainement appréciée par les directeurs de la formation, aucun redoublement n'est

permis pour les semestres 3 et 4 du Master.

Article 8 : Plagiat et fraude

Tout plagiat ou fraude à un examen ou dans le cadre du travail en contrôle continu est passible de la Section disciplinaire de l'Université.

Article 9 : Délivrance de grade et du diplôme

1. Le jury du quatrième semestre délivre le grade et diplôme de Master Droit, Économie, Gestion, Mention Droit, Parcours Droit des activités numériques. L'étudiant ayant obtenu une moyenne au moins égale à 12/20 se voit attribuer la mention *Assez bien*.

L'étudiant ayant obtenu une moyenne au moins égale à 14/20 se voit attribuer la mention *Bien*. L'étudiant ayant obtenu une moyenne au moins égale à 16/20 se voit attribuer la mention *Très bien*.

2. Il est fait mention sur les résultats de la qualité de major ou de vice-major de promotion.

3. En cas de moyenne égale ou supérieure à 17/20, il est fait Mention que l'étudiant est Lauréat du Master Droit, Économie, Gestion, Mention Droit, Parcours Droit activités numériques.

Article 10 : Consultation des copies

1. Les étudiants qui souhaitent exercer

leur droit à la consultation de leurs copies d'examen doivent en faire la demande au moyen d'une fiche de liaison remise au secrétariat pédagogique au plus tard trois jours francs après l'affichage des procès-verbaux.

2. La consultation des copies s'effectue en présence d'un enseignant intervenant dans la formation.

Toute contestation de l'exactitude matérielle d'une note devra être faite au moyen d'une fiche de liaison remise au secrétariat pédagogique, au plus tard trois jours francs après l'affichage des procès-verbaux.

Article 11 : UE Libre et engagement étudiant

Tout étudiant peut suivre une UE supplémentaire, non prévue dans la maquette de la formation, à condition que cette UE dite « libre » soit compatible avec l'emploi du temps de la formation. L'étudiant doit la déclarer au secrétariat de sa formation trois semaines au plus tard après le début du semestre. Cette « UE libre », si elle est validée, donne droit à deux ECTS portés sur l'annexe descriptive au diplôme, à la condition que les soixante ECTS nécessaires pour valider l'année aient été obtenus.

Tout étudiant engagé au sein d'activités mentionnées à l'article L. 611-9 du Code de l'éducation, dans les conditions prévues par les textes téléchargeables sur l'ENT de l'Université Sorbonne Paris Nord,

peut demander à ce que cet « engagement étudiant » soit reconnu. La reconnaissance de cet « engagement étudiant », qui prend la forme d'une « UE libre », donne droit à deux ECTS portés sur l'annexe descriptive au diplôme, à la condition que les soixante ECTS nécessaires pour valider l'année aient été obtenus.

Le dispositif de l'UE libre n'est pas cumulable avec les suivants : statut de l'étudiant salarié, année de césure, stage dans le cadre du service civique.